

26 octobre 2015; 09:28

Original : anglais

**LETTRE DU CANADA CONCERNANT
LE REGLEMENT DES DIFFERENDS**
(Circulaire ICCAT #5327 / 2015)

Traduction réalisée par le Secrétariat

Lorraine Anderson
Conseillère juridique
Division du droit des océans et de l'environnement

Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa Ontario Canada

| |
|---|
| ICCAT - ENTRADA N° 7469 03/08/2015 |
|---|

NON CLASSÉ

ICCAT
JLO 61

Le 31 juillet 2015

Chers Parties contractantes de l'ICCAT,

Re: Propositions de règlement des différends dans le cadre des négociations concernant l'amendement de la Convention de l'ICCAT

Comme beaucoup d'entre vous le savent, le groupe de travail chargé d'amender la Convention de l'ICCAT n'est pas parvenu à dégager d'accord sur une proposition unique concernant le règlement des différends lors de sa troisième réunion, tenue à Miami du 18 au 22 mai 2015. Lors de cette réunion, la Présidente du groupe de travail a demandé au Canada de diriger les discussions pendant la période intersessions entre les Parties contractantes en vue d'élaborer une proposition unique à soumettre à l'examen du groupe de travail à sa prochaine réunion qui aura lieu le 10 novembre 2015 de 9h à 12h à Malte.

J'ai été chargée de diriger ce processus pour le compte du Canada et je souhaiterais m'assurer que ce processus soit inclusif. Je souhaiterais pour cela demander à chaque CPC de désigner une personne qui la représentera dans ce processus informel et de m'envoyer son nom, son courriel et son numéro de téléphone, de préférence avant le **14 août 2015**. Veuillez me faire parvenir cette information à l'adresse électronique suivante : Lorraine.anderson@international.gc.ca. Je créerai ensuite une liste de distribution de manière à pouvoir établir une communication fluide.

Deux propositions sont actuellement à l'examen en ce qui concerne le règlement des différends. Celles-ci figurent aux Appendices 5 et 6 du rapport de la troisième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention qui est disponible sur la page web de l'ICCAT. Les deux propositions sont jointes en annexe par souci de commodité.

La différence principale de ces deux options est que l'une se fonde sur un mécanisme non obligatoire et non contraignant et que l'autre repose sur une procédure obligatoire et contraignante. Ce vaste écart doit être comblé. Pour ce faire, et avant de déployer des efforts visant à rédiger un texte spécifique pour une proposition unique, il sera important de recueillir les opinions de toutes les CPC sur des principes généraux.

26 octobre 2015; 09:28

Je demande donc à chaque CPC d'envoyer un courriel à la liste du groupe (une fois établie) indiquant si elles peuvent entériner (en principe) un mécanisme de règlement des différends obligatoire et contraignant au regard de l'ICCAT. Une justification de votre position serait utile, car elle faciliterait la détermination des questions ou des préoccupations communes qui devront être abordées. Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire parvenir votre réponse à cette question initiale avant le **21 août 2015**. Une fois qu'une réponse aura été apportée à cette question, nous pourrions commencer à nous pencher sur les éléments qui devraient composer le processus de règlement des différends, ce qui nous conduirait ensuite à la rédaction d'un texte spécifique.

Je me réjouis à l'idée de travailler de façon coopérative et efficace avec chacun d'entre vous afin d'aboutir à un résultat satisfaisant sur cette question avant la prochaine réunion annuelle. Compte tenu de mes capacités linguistiques, la langue de travail de ce groupe informel sera l'anglais.

Si vous avez des questions ou des doutes concernant la voie de travail proposée, n'hésitez pas à me contacter directement.

Meilleures salutations,



Lorraine Anderson

+1 343 203 2549

Pièces jointes : 2 propositions concernant le règlement des différends.

26 octobre 2015; 09:28

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

(Document présenté par le Canada, le Brésil, l'Union européenne, la Norvège et les États-Unis)

(Appendice 6 du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention)

1. Les membres de la Commission coopèrent afin de prévenir les différends et se consultent afin de régler les différends à l'amiable.
2. Dans tous les cas, lorsqu'un différend n'est pas réglé selon les moyens prévus au paragraphe 1 les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie VIII de l'accord de 1995 s'appliquent mutatis mutandis à tout différend opposant des membres de la Commission, que ces membres soient ou non parties à l'accord de 1995. [Source : SPRFMO, WCPFC]
3. Les dispositions du paragraphe 2 n'affectent pas le statut d'un membre de la Commission par rapport à l'accord de 1995 ou la convention de 1982. [Source : SPRFMO]

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

(Document présenté par la Turquie)

(Document de la Commission PLE-121/2014)

1. Les membres de la Commission coopèrent afin de prévenir les différends. Tout membre peut consulter l'un ou plusieurs des membres pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention afin de parvenir à une solution satisfaisante pour tous dans les meilleurs délais.
2. Si la consultation ne permet pas de régler le différend dans un délai raisonnable, les membres concernés se consultent dès que possible afin de régler ce différend par tous les moyens pacifiques dont ils peuvent convenir, conformément au droit international.
3. Dans les cas où deux membres ou plus de la Commission conviennent que le différend qui les oppose est d'ordre technique et qu'ils ne sont pas en mesure de régler ce différend eux-mêmes, ils peuvent le soumettre, par consentement mutuel, à un panel ad hoc d'experts à caractère non contraignant constitué dans le cadre de la Commission, conformément aux procédures adoptées à cette fin par la Commission. Ce panel procède à des échanges de vues avec les membres concernés et s'efforce de régler le différend dans les meilleurs délais, sans recourir aux procédures obligatoires de règlement des différends.

[Source : convention d'Antigua de l'IATTC]